

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 213-596/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2013-2014.

n° 213-596/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

24 septembre 2013

Numéro JO

n° 18 du 30/09/2013

Date du numéro

30 septembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°162/AN/12/6èmeL de la 09/06/2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013, portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00, portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VU L'Arrêté n°2003-643 PR MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

VU L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP, portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

VU L'Arrêté n°2013-564/PR/MENSUR portant modification de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP, portant création d'une bourse d'excellence

VU L'Arrêté n°2003-643/PR MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2013-2014 est fixé à cent cinquante sept mille quatre cent dix-neuf Euros et neuf cent soixante-quinze centimes (157 419,975 euros).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 15 septembre 2013 sur le compte spécial (BNP de PARISBAS : Code Banque : 30004-Code Agence 00892-Numéro de compte : 00010247093) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

- Electricité de Djibouti
- Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale– Djibouti Télécom
- Port Autonome International de Djibouti
- Aéroport International de Djibouti
- Société Immobilière de Djibouti
- Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH